



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des
territoires et de la mer de la Vendée
et de la Loire-Atlantique

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« PL_BRET_MA2A »
Entretien des mares - niveau 2
du territoire « MARAIS BRETON » (*marais doux et salé*)**

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est l'entretien des mares du Marais breton. Les mares sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Ce sont aussi des abreuvoirs indispensables à la pratique de pâturage en marais. Un entretien par curage de certaines mares permettra de maintenir un réseau de mares fonctionnel pour la faune.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs nationaux. L'Etat précisera ses conditions d'intervention dans un arrêté préfectoral régional relatif aux MAEC 2015.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « PL_BRET_MA2A » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « PL_BRET_MA2A » les mares sans finalité piscicole de votre exploitation, localisées dans le site Natura 2000 du Marais.

Les mares éligibles à la mesure auront une taille comprise entre 10 m² et 1 000 m².

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettant de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières sont listés dans la notice de territoire. Si l'enveloppe financière se révélait insuffisante, des critères de sélection supplémentaires seraient définis au niveau régional et/ou local.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PL_BRET_MA2A » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (l'Association pour le Développement du Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf), un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé (voir 6.2.)	Sur place	Plan de gestion « mares »	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion « mares »	Sur place	Plan de gestion « mares » Et cahier d'enregistrement des interventions Et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions une fois pendant la durée du contrat , pendant la période préconisée par le plan de gestion	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions (voir 6.1.)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 . DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

L'entretien aura lieu une fois sur la durée du contrat.

6.1. Le cahier d'enregistrement des interventions

Le cahier d'enregistrement précisera le type d'intervention, la localisation (numéro de l'îlot), la date/période du curage, le type d'outil employé.

Si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.

6.2. Le plan de gestion « mares et plans d'eau »

Le plan de gestion est prescriptif. Toutes les actions préconisées dans le plan de gestion doivent être mises en œuvre.

Le plan de gestion mentionne des préconisations et des interdictions et notamment (au cas par cas) :

- Des travaux à réaliser hors période de reproduction des amphibiens et des oiseaux.
- Un dévasage vieux fond-vieux bords et la localisation du régalaage des produits de curage.
- La conservation de la végétation hélophyte et la prise en compte des pentes douces (consolidation de l'existant ; création).
- Pas de ré-empoissonnement des mares.
- Pas d'artificialisation des mares (construction, plantation...).
- Pas de réalimentation artificielle des mares.
- Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles et des produits phytosanitaire.
- Interdiction de colmatage plastic.
- Ne pas réaliser de plantations d'espèces exotiques envahissantes.
- Etc.

Coordonnées des opérateurs du projet « MAEC Marais breton » :

Chambre d'agriculture de Vendée Service MAE 21 Bd Réaumur 85013 La Roche sur Yon Cedex Tel : 02.51.36.83.77 carole.rabiller@vendee.chambagri.fr	Association pour le Développement du Bassin versant de la Baie de Bourgneuf Impasse de la Gaudinière 85630 BARBATRE Tel : 02.51.39.55.62 jaycaguer@baie-bourgneuf.com
--	--